

endroit et à la même heure ; et si lors de cette assemblée ajournée, aucune élection n'avait lieu, alors les anciens directeurs continueront en office jusqu'à ce que de nouveaux directeurs soient nommés par la première assemblée ordinaire de l'année suivante.

PROCÉDÉS DES DIRECTEURS.

26. Les directeurs se réuniront une fois la semaine pour la dépêche des affaires, pour ajourner ou pour régler leurs réunions à leur guise.

27. Toute question soulevée durant leurs réunions sera décidée par une majorité des votes ; dans le cas d'égalité de votes, le président, en outre de son vote acquis, aura voix prépondérante : Le président ou deux directeurs pourront en aucun temps convoquer une réunion des directeurs.

28. Pour chaque telle assemblée le bureau des directeurs aura droit à la somme de \$45, laquelle sera répartie entre les membres présents à cette assemblée, pourvu que ces derniers forment un quorum, et le jour et l'heure de cette assemblée seront fixés par le bureau des directeurs.

29. La compagnie en assemblée générale, peut, en vertu des motifs et causes plus haut mentionnés, renvoyer aucun des directeurs avant l'expiration du terme de sa charge, et nommer en ses lieu et place, un autre actionnaire qualifié. Ce nouveau directeur ainsi nommé ne restera en charge que durant le temps que le directeur qu'il remplace y serait resté lui-même s'il n'eut pas été déplacé.